



**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE
ET
L'ORGANISATION DES ETATS DE LA CARAÏBE ORIENTALE**

L'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation des Etats de la Caraïbe orientale, conscients de la nécessité croissante d'une étroite coopération dans les activités d'intérêt commun aux deux organisations et à leurs Etats membres, approuvent le présent Protocole d'accord.

Parties

L'Organisation hydrographique internationale (OHI) est une organisation intergouvernementale de nature consultative et technique établie en 1921 et comprenant plus de 80 Etats membres représentés par leurs Services hydrographiques nationaux respectifs. Les objectifs de l'OHI incluent la promotion de la coordination internationale des efforts des Services hydrographiques nationaux, la normalisation des cartes marines et des publications nautiques ainsi que l'adoption de méthodes de conduite des levés hydrographiques fiables et efficaces, le tout visant à contribuer à la sécurité de la navigation et à la protection du milieu marin. L'OHI dispose de plusieurs comités et groupes de travail chargés de traiter des questions d'ordre technique et politique précises. L'OHI a également encouragé la création de commissions hydrographiques régionales (CHR) afin de fournir une approche régionale sur ces questions. Les CHR comprennent des membres à part entière, qui sont des Etats membres de l'OHI au sein d'une région donnée, ainsi que des membres associés, qui sont des Etats de la région non membres de l'OHI ou qui sont des Etats membres de l'OHI extérieurs à la région contribuant aux objectifs des programmes de l'OHI via leurs activités dans le domaine de l'hydrographie, de la cartographie marine ou des informations nautiques dans la région. C'est la Commission hydrographique de la Méso-Amérique et de la mer des Caraïbes (CHMAC) qui apporte cette perspective régionale sur les objectifs de l'OHI au sein de la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes.

L'Organisation des Etats de la Caraïbe orientale (OECS) est une organisation intergouvernementale, créée par le Traité de Basseterre en 1981, dont la mission est de contribuer au développement durable de ses Etats membres en les aidant à maximiser les avantages de leur espace collectif en facilitant leur intégration en bonne intelligence dans l'économie mondiale, en contribuant à l'élaboration et à l'exécution des politiques et programmes en lien avec des questions régionales et internationales, et en facilitant la coopération bilatérale et multilatérale.

L'OECS est déterminée à consolider et à renforcer le processus de coopération et d'intégration régionales en vue de contribuer au futur développement économique, social et culturel de ses peuples ainsi qu'à accomplir le mandat émanant du Traité d'union économique de l'OECS.

La Commission de l'OECS est le principal organe chargé de l'administration générale de l'Organisation.

Objectif

Le présent Protocole d'accord a pour objectifs de fournir un cadre de liaison et de coopération actives entre l'OHI et l'OECO afin d'assurer le développement et la coordination efficaces et efficaces des programmes d'hydrographie et de cartographie marine conformément aux prescriptions des traités internationaux. En outre, le présent Protocole d'accord vise à promouvoir une utilisation répandue des données hydrographiques collectées par les deux organisations ou par leurs membres au profit de la sécurité de la navigation et de la sauvegarde de la vie humaine en mer, de la protection du milieu marin, du développement de l'infrastructure nationale, de la gestion de la zone côtière, de l'exploration marine et de l'exploitation des ressources, de la délimitation et des politiques de frontières maritimes, de la défense et de la sécurité maritime, ainsi que de la préparation en vue de faire face aux catastrophes naturelles, de leur atténuation et de leur gestion.

Portée des activités

L'OHI et l'OECO, par le biais de leurs organes d'exécution respectifs que sont la Commission pour l'OECO, et via les organes subordonnés ou associés concernés comme la Commission hydrographique de la Méso-Amérique et de la mer des Caraïbes pour l'OHI, coordonneront leurs activités dans la mesure du possible afin de traiter des thèmes fixés dans l'annexe au présent Protocole d'accord ainsi que de tout autre thème approuvé conjointement de temps à autre.

Reconnaissance et statut

Des représentants de l'OHI et de l'OECO peuvent participer activement en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux réunions des organes de gouvernance respectifs ainsi qu'aux réunions des organes subordonnés lors desquelles des thèmes relevant d'un intérêt spécifique pour les deux organisations sont abordés.

Engagement financier

Il est entendu qu'aucune des organisations ne peut engager l'autre à quelque dépense que ce soit, excepté celles relatives à l'administration du présent protocole d'accord, sans le consentement écrit spécifique des deux organisations.

Confidentialité

L'OHI et l'OECO s'engagent à préserver la confidentialité de tous documents, informations et autres matériels qui leur seraient communiqués de manière confidentielle, dont la divulgation pourrait porter préjudice à l'autre partie, à moins que cela ne soit requis par la loi ou par une ordonnance du tribunal.

Statut juridique


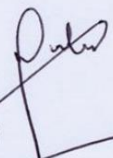
Le présent Protocole d'accord ne crée aucune obligation entre les deux organisations, qui garderont chacune leur indépendance.

ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature apposée à celui-ci et pourra être dénoncé par l'une des Parties par le biais d'une notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de trois mois.
2. Les Parties prévoient d'examiner régulièrement le fonctionnement et l'efficacité du présent Protocole d'accord à la lumière, entre autres, des modifications des instruments internationaux pertinents, afin d'étendre ou de modifier la portée du présent Protocole d'accord, selon qu'il convient.
3. La dénonciation du présent Protocole d'accord n'affectera pas la validité, la durée et la finalisation de tout projet et/ou contrat mené dans son cadre à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Signé au nom de l'OHI

Signé au nom de l'OECO

Signed on behalf of the IHO:	Signed on behalf of the OECS:
	
Robert Ward President of the IHB Directing Committee (the term President of the IHB Directing Committee to be replaced by Secretary General of the IHO, in due course)	Didacus Jules Director General Organisation of Eastern Caribbean States
21 June 2015 DATE	3 June 2015 DATE

Robert Ward

Président du Comité de direction du BHI
(« Président du Comité de direction du
BHI » sera remplacé par « Secrétaire
général de l'OHI » en temps opportuns)

Didacus Jules

Directeur général

Organisation des Etats de la Caraïbe
orientale

ANNEXE

AU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

ET

L'ORGANISATION DES ETATS DE LA CARAIBE ORIENTALE

Portée des activités

Dans le cadre de la poursuite des objectifs du Protocole d'accord entre l'OHI et l'OECO, les dispositions suivantes devront, entre autres, être respectées :

- Maintenir un contact régulier entre les deux organisations afin d'assurer une liaison continue en vue de traiter des questions d'intérêt commun.
- Chaque organisation s'assurera que l'autre est consciente des activités susceptibles de représenter un intérêt commun qu'elle mène et invitera l'autre à être représentée lorsqu'il est convenu que cela serait approprié.
- Chaque organisation identifiera les opportunités de maximiser l'efficacité de la collecte de données hydrographiques en encourageant la compréhension des besoins en données, de l'hébergement de données et des plans futurs de collecte de données. A cet égard, les organes inter-organisationnels concernés menant les initiatives sont les suivants : pour l'OHI, la CHAMC assistée par le Secrétariat de l'OHI le cas échéant ; pour l'OECO, l'Ocean Governance Unit (en français : unité de gouvernance des océans).
- L'OECO, avec le conseil de ses pays membres et d'autres organes régionaux pertinents, assurera la liaison et se coordonnera avec l'OHI, la CHMAC et les services et autorités hydrographiques nationaux concernant les exigences et priorités en matière d'hydrographie et de cartographie marine incluant le renforcement des capacités régional, les levés hydrographiques et les besoins en cartographie marine, l'introduction des cartes électroniques et de l'e-navigation ainsi que la diffusion des renseignements sur la sécurité maritime.
- Renforcer et élargir la coopération réciproque, en particulier dans le domaine des obligations et exigences de chaque Etat résultant des dispositions de la Convention des Nations Unies pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et la Convention sur le droit de la mer (CNUDM).
- Encourager tous les Etats de la région à rejoindre la CHMAC et à y participer activement.
- Encourager activement tous les Etats de la région à adhérer à l'OHI.
- Coopérer dans la rédaction de propositions et dans l'exécution de projets de coopération technique dont les composantes entrent dans les compétences et l'expertise des deux organisations, incluant l'échange anticipé d'informations pertinentes et la rédaction d'autres mesures requises pour mettre en œuvre les projets.
- Promouvoir la formation, l'enseignement et le renforcement des capacités dans tous les domaines représentant un intérêt mutuel en lien avec les levés hydrographiques, la cartographie et la cartographie marine en améliorant la sensibilisation des Etats membres des deux organisations à l'importance d'une coopération dans l'utilisation

des établissements de formation, des instituts de recherche, des navires, des données ainsi que de l'expertise et de l'expérience du personnel, notamment dans l'intérêt des Etats en développement.

- Envisager la possibilité d'un échange temporaire de personnel.
- Organiser des réunions périodiques entre le Directeur général de la Commission de l'OECO et le Président (le terme « Président » sera remplacé par « Secrétaire général » en temps opportuns) ou un autre Directeur du Secrétariat de l'OHI concernant les questions ci-dessus.